

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
2, RUE HARLAY-DE-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Communauté entre époux; reprises de la femme; paiement anticipé; hypothèque légale. — Nom; usurpation; plainte; pouvoir du juge. — Compagnies de chemins de fer; traités de faveur; action en dommages-intérêts; prescription. — Intérêts; prescription de cinq ans; dommages-intérêts. — Faillite; cessation de paiement; effet de commerce; tiers porteur; protêt; jugement; hypothèque judiciaire. — Enregistrement; actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique; marché. — Chose jugée au criminel; contrainte par corps. — Transport; chemin de fer; tarifs spéciaux. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Ordre; contestation; appel en cause; tierce opposition; cession de droits héréditaires; privilège de vendeur. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). Droits domaniaux; appel signifié au directeur des domaines; non-recevabilité; terrain bordant une rivière; arrêté de délimitation; incorporation au domaine public; *plenissimum flumen*; indemnité; compétence des Tribunaux ordinaires. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.). Obligation de chemin de fer; soustraction frauduleuse; vente à un changeur; faute; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'arrondissement de Stif (Algérie) : Une femme assassinée par son mari; meurtres arabes.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 20 avril.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — REPRISSES DE LA FEMME. — PAIEMENT ANTICIPÉ. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Le paiement des reprises de la femme mariée peut-il précéder la dissolution de la communauté, et par suite le tiers acquéreur de biens vendus par le mari peut-il se prévaloir de cette prétendue libération pour prétendre que les biens qu'il détient sont affranchis de l'hypothèque légale?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M^{me} Pamès contre un arrêt rendu, le 16 janvier 1865, par la Cour impériale de Pau, au profit de M. Dusau-Millassé. — Plaidant, M^e A. Gigot, avocat.

NOM. — USURPATION. — PLAINTÉ. — QUALITÉ. — POUVOIR DU JUGE.

Echappé à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui, pour déclarer les membres d'une famille sans qualité pour se plaindre de l'usurpation d'un nom autrefois porté dans une branche de cette famille, se fonde sur ce que le dernier qui ait porté ce nom appartenait à une branche actuellement éteinte, et n'était parent qu'au degré non susceptible des réclamations, le nom litigieux n'ayant d'ailleurs jamais été porté par eux ni par leurs auteurs.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Clapiers contre un arrêt rendu, le 25 juillet 1865, par la Cour impériale d'Aix, au profit de MM. d'Issoard-Vauvenargues. — Plaidant, M^e A. Gigot, avocat.

Bulletin du 21 avril.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — TRAITÉS DE FAVEUR. — ACTIONS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

Le fait, par une compagnie de chemin de fer, d'avoir clandestinement continué l'exécution d'un traité de faveur après l'époque où ces traités ont été frappés d'une interdiction absolue, en restituant, sous forme de détaxe, à l'expéditeur, bénéficiaire du traité, la différence entre les prix du tarif et les prix stipulés par la convention prohibée, constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de la compagnie envers tous ceux qui en ont souffert.

La prescription spéciale aux actions civiles nées d'un délit ou d'une contravention, ne saurait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, l'action dérive d'une simple faute non réprimée par une disposition pénale.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer de l'Est contre un arrêt rendu, le 30 juin 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. d'Hunolstein. — Plaidant, M^e Clément, avocat.

Présidence de M. Nachez.

INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Des intérêts remontant à plus de cinq ans et pour lesquels le débiteur oppose la prescription peuvent-ils être alloués au créancier sous forme de dommages-intérêts?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Omès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Paumard contre un arrêt rendu, le 21 décembre 1866, par la Cour impériale d'Angers, au profit de la faillite du sieur Laurent Paumard. — Plaidant, M^e Guyot, avocat.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — EFFET DE COMMERCE. — TIERS PORTEUR. — PROTÊT. — JUGEMENT. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

La disposition de l'article 449 du Code de commerce, qui déclare non sujettes à rapport les sommes payées, même après la cessation de paiement, pour lettres de change, à celui pour le compte du

quel elles ont été tirées, est-elle applicable au paiement reçu par le tiers porteur de l'effet, même alors que, connaissant la cessation des paiements, il aurait fait protester, obtenu jugement contre le tiré et pris hypothèque sur ses biens?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Ternière et C^e contre un arrêt rendu, le 12 novembre 1866, par la Cour impériale de Rouen, au profit de MM. Lechevallier et autres. — Plaidant, M^e A. Christophle, avocat.

ENREGISTREMENT. — ACTES RELATIFS A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MARCHÉ.

L'exemption de droits d'enregistrement prononcée par l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 en faveur des actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est-elle applicable à la convention par laquelle l'administration expropriante se substitue un concessionnaire et le subroge dans tous ses droits pour l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont l'utilité publique a été déclarée?

Dans le cas où le droit de marché serait dû sur un acte de cette nature, la perception doit-elle avoir lieu sur la totalité de la somme accordée par l'administration au concessionnaire, ou doit-elle porter seulement sur la partie de cette somme qui représente le prix des travaux à exécuter?

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile par l'admission, sur le rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé au nom de MM. Leroi, Sourdis et C^e contre un jugement du Tribunal de la Seine, du 29 juin 1867, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Albert Gigot, avocat.

CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsqu'à la suite d'une condamnation correctionnelle à raison d'un délit, une femme a été condamnée solidairement avec son mari à des dommages-intérêts envers la partie lésée, la contrainte par corps n'a pu être légalement prononcée contre elle par la juridiction civile. (Art. 126 du Code de procédure civile et 2066 du Code Napoléon.)

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. et M^{me} Hocquet contre un arrêt rendu, le 23 janvier 1867, par la Cour impériale de Douai, au profit de M. et M^{me} Capon. — Plaidant, M. A. Pinel, avocat.

TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — TARIFS SPÉCIAUX.

Le bénéfice d'un tarif spécial, dont les dispositions portent qu'il ne sera accordé qu'aux expéditeurs qui en feront la demande par écrit sur la note d'expédition, peut-il être réclamé par des expéditeurs qui n'ont pas fait cette demande?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un jugement rendu, le 22 mars 1867, par le Tribunal de commerce de Tours, au profit de M. Delcour. — Plaidant, M^e Léon Clément, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 21 avril.

ORDRE. — CONTESTATION. — APPEL EN CAUSE. — TIERCE OPPOSITION. — CESSION DE DROITS HÉRÉDITAIRES. — PRIVILÈGE DE VENDEUR.

Lorsqu'un créancier, colloqué au troisième rang dans le règlement provisoire d'un ordre, réclame une collocation privilégiée dont l'effet serait de lui donner le premier rang, les créanciers auxquels avaient été donnés, dans l'ordre provisoire, le premier et le second rang, doivent être considérés comme des créanciers contestés, encore que le titre de leur créance ne serait l'objet d'aucune attaque. En conséquence, ils ne sauraient, par application de l'article 760 du Code de procédure civile, être considérés comme représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué; et ils sont recevables à former tierce opposition au jugement qui, sur la demande du créancier troisième de rang dans l'ordre provisoire, et sans que leur propre avoué ait été appelé, a modifié cet ordre dans un sens qui leur est préjudiciable. (Art. 474 et 760 du Code de procédure.)

Sur un ordre ouvert sur les immeubles attribués dans une succession au cessionnaire de droits héréditaires, les héritiers cédants ne peuvent, en invoquant leur privilège de vendeurs, se faire colloquer, pour le prix non payé de la cession par eux consentie, en un rang antérieur à celui des créanciers hypothécaires du *de cuius*; tenus personnellement envers ces créanciers, ils ne sauraient à aucun titre les primer. (Art. 870 et 877 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et contrairement, sur le premier moyen, aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 2 décembre 1865, par la Cour impériale de Montpellier. (Prunet contre veuve Vaures et autres. — Plaidants, Mes de Valroger et Maulde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 10, 17, 24, 31 mars et 7 avril.

DROITS DOMANIAUX. — APPEL SIGNIFIÉ AU DIRECTEUR DES

DOMAINES. — NON-RECEVABILITÉ. — TERRAIN BORDANT UNE RIVIÈRE. — ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION. — INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC. — *Plenissimum flumen*. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

I. L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaine et droits domaniaux, doit être assigné en la personne et au domicile du préfet du département où siège le Tribunal qui doit connaître de la demande. Cette prescription s'étend à l'exploit d'appel, alors même que la signification du jugement aurait été faite, pourvu que les diligences du directeur des domaines.

La signification dans ces termes est d'ailleurs régulière et rend non recevable un second appel interjeté au domicile du préfet après l'expiration des délais légaux.

II. Ne peuvent être considérés comme constituant une portion du lit d'un fleuve, et par suite comme faisant partie du domaine public, des terrains qui n'ont jamais été atteints ni recouverts par la ligne des eaux coulant à plein bord, mais non débordées, et qui, sans réclamation, ont fait l'objet d'anciennes et nombreuses transactions. L'arrêté de délimitation d'un cours d'eau ne rentre pas, quant à ses conséquences, sous l'empire de la loi d'expropriation, et c'est aux Tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer sur l'indemnité due aux ayants droit.

La première partie des solutions ci-dessus avait déjà fait l'objet, dans le même sens, d'un arrêt très-formel de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris du 21 juillet 1855.

En ce qui concerne la question de compétence pour la fixation de l'indemnité due aux propriétaires et locataires de terrains compris dans l'arrêté de délimitation du lit d'un fleuve, les premiers juges avaient pensé qu'il y avait lieu d'appliquer la loi sur les expropriations et avaient renvoyé devant le jury.

Voici le texte de ce jugement, rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, à la date du 21 février 1867, et qui fait connaître les circonstances dans lesquelles se produisit le débat entre l'Etat, d'une part, et MM. Labry et Morel, propriétaires, Hamon, vendeur, appelé en garantie, et Nozal, locataire, d'autre part :

« Le Tribunal,

« Reçoit Labry opposant au jugement du 27 décembre 1860; reçoit Nozal intervenant, et statuant au fond;

« Attendu que l'Etat revendique deux portions de terrains, situés sur le bord de la Seine, en amont du pont de Grenelle, occupés, l'une par Morel, l'autre par Labry;

« Attendu que, le 5 septembre 1849, le préfet de la Seine a pris un arrêté par lequel il a déclaré que ces deux portions de terrain faisaient partie du domaine public comme dépendant du lit du fleuve;

« Attendu que cet arrêté a été approuvé par décision ministérielle, en date du 8 août 1863, et qu'il est exprimé dans cette décision ministérielle qu'elle ne fait pas obstacle à ce que Morel et Labry se retirent devant l'autorité compétente pour faire statuer sur les droits qu'ils pouvaient avoir, antérieurement à l'arrêté de 1849, à la propriété et jouissance desdits terrains, ainsi que sur l'indemnité qui pourrait leur être due;

« Attendu que Morel et Labry ne contestent pas les effets desdites décisions pour l'avenir, mais qu'ils soutiennent qu'au 5 septembre 1849, lesdits terrains ne faisaient pas partie du lit du fleuve, ni par conséquent du domaine public; qu'ils étaient susceptibles de propriété privée; qu'ils en ont acquis régulièrement ladite propriété, et qu'en conséquence ils ont droit à une indemnité qui doit être fixée par le jury;

« En ce qui touche la question de savoir si les terrains dont s'agit faisaient partie du lit du fleuve avant 1849;

« Attendu que jusqu'au 5 septembre 1849 il n'était intervenu aucun règlement administratif qui déterminât la limite de la Seine à l'endroit en litige;

« Attendu que la limite naturelle d'un fleuve (*plenissimum flumen* du droit romain) s'arrête à la ligne tracée par les plus hautes eaux, sans débordements;

« Attendu que les experts nommés par le Tribunal ont déclaré dans leur rapport que les hauteurs de la Seine étaient à 4 mètres au-dessus de l'étiage conventionnel du pont de la Tournelle;

« Que l'administration reconnaît que c'est bien la hauteur des hauteurs de Paris, mais qu'elle soutient qu'elles doivent être calculées à 4 m. 50 en aval;

« Attendu que le chemin de halage dans Paris est à 4 mètres, qu'il est également à 4 mètres à l'endroit où sont les terrains de Morel et de Labry;

« Que s'il est au-dessus un peu plus loin au-delà du pont de Grenelle, cela ne prouve rien, les chemins de halage ne faisant point partie du lit du fleuve, n'étant jamais soumis qu'à une simple servitude et pouvant, sur tous les points, être régularisés par l'administration, s'élever ou s'abaisser selon les sinuosités du terrain;

« Qu'on ne s'explique pas pourquoi les hauteurs de Paris seraient à un point plus élevé en aval de Paris, les eaux n'étant plus alors retenues et ayant par conséquent un plus libre cours;

« Que c'est, avec juste raison que les experts ont pris pour base de leur rapport la hauteur de 4 mètres;

« Attendu qu'il résulte dudit rapport que les terrains de Morel et de Labry étaient le 10 mai à 4^m,36 au-dessus du niveau des eaux de la Seine, lesquelles étaient elles-mêmes ce jour-là, d'après les documents produits, à 1^m,3 au-dessus de l'étiage, ce qui donne 3^m,41 d'élevation;

« Attendu, il est vrai, que les experts, voulant se rendre compte de toutes les hypothèses, éclairer le Tribunal et le mettre à même de statuer dans chacune d'elles, ont constaté que les terrains de Morel et de Labry étaient recouverts d'une couche de remblai, ayant pour celui de Morel une épaisseur de 1^m,30 et pour celui de Labry 1^m,50;

« Mais qu'ils n'en ont pas moins conclu que lesdits terrains étaient en dehors du lit du fleuve et susceptibles de propriété privée;

« Qu'en effet, il en doit être ainsi, car il est constant que lesdits terrains de remblai sont le résultat de couches successives depuis longtemps accumulées, et parfaitement certain qu'en 1849 la couche de remblai était arrivée à plus de 4 mètres et même à 4^m,50 au-dessus de l'étiage;

« En ce qui touche la propriété desdits terrains :

« Attendu qu'il résulte des documents produits, et notamment d'un acte dressé le 11 juin 1866 et du plan annexé, qu'en 1766 il existait entre la berge de la Seine et la route de Paris à Versailles des terrains vagues et incultes dépendant du domaine du roi, et qu'une partie de ces terrains, la portion à droite du chemin de descente de Passy à la rivière, a été vendue par l'acte susénoncé et le surplus conservé par le domaine du roi, auquel a

succédé l'Etat;

« Qu'il s'agit donc de savoir si les terrains occupés par Morel et Labry proviennent de terrains vendus ou conservés et s'ils ont été, dans ce dernier cas, possédés de manière à ce que la propriété en soit acquise par la prescription;

« A l'égard de Morel :

« Attendu que Morel avait acquis le terrain dont s'agit de Hamon, par acte devant Mayre, notaire, le 30 août 1845; que Hamon s'était rendu adjudicataire de ce terrain, formant le troisième lot des biens vendus sur Villain, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 mai 1833;

« Qu'il a été acquis par Villain de Langlois, suivant acte devant Noël, notaire à Boulogne, le 20 août 1821;

« Que la désignation de ces divers actes constate que le terrain vendu tient du nord à la grande route de Paris à Versailles, du midi au chemin de halage, d'un bout au chemin communal allant de la rade à la rivière, et de l'autre bout à l'égoût;

« Que cette désignation s'applique bien évidemment aux terrains occupés par Morel, et qu'il ne saurait y avoir de doute à cet égard;

« Attendu que le terrain vendu par Langlois faisait partie de 2 hectares 14 ares 22 centiares de terre par lui acquis de la demoiselle Legros, suivant acte devant Noël, notaire à Boulogne, le 27 octobre 1817, tenant du nord au parapet et à la grande route de Versailles, à partir du parapet vis-à-vis la grille de Lauzun;

« Que cette désignation, moins précise que celle des actes précédents, est cependant suffisante pour reconnaître qu'elle s'applique au même terrain, quoique les parties ne soient pas d'accord sur l'emplacement où existait le parapet situé sur l'emplacement de la grille de Lauzun;

« Attendu que la demoiselle Legros avait acquis ladite pièce de terre de Bazuret, suivant acte devant Paul, notaire à Boulogne, le 29 octobre 1808, dans lequel se trouve la même désignation que celle qui précède;

« Attendu que, surabondamment, Morel produit des actes d'échange et de vente des 17 thermidor an IV, 16 prairial an X, 30 avril 1788, 28 mars 1773 et 11 juin 1770, qui tendraient à établir que le terrain qu'il possède provient de l'aliénation faite par le domaine du roi, le 11 juin 1766;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Morel justifie de son droit à une indemnité pour la dépossession dont il est l'objet par suite de l'arrêté pris par le préfet de la Seine, à la date du 5 septembre 1849;

« A l'égard de Labry :

« Attendu que les seules pièces représentées par Labry sont : 1^o un bail sous seings privés, fait par la veuve Firmin, en son nom, pendant sa minorité, le 29 avril 1834, par lequel elle a loué à Morel vingt et une pièces de terre, tenant d'un bout à l'égoût, d'autre à....., d'un côté longeant le chemin de halage, d'autre au quai de Passy, longeant le parapet; qu'il est dit dans ce bail que dans le cas où le gouvernement viendrait à s'emparer dudit terrain, pour quelque cause que ce soit, le bail serait résolu; 2^o un inventaire dressé par Cazes, notaire, le 23 janvier 1823, après le décès du sieur Rognon, dont Labry serait légataire universel, et dans lesquels il est déclaré que Rognon est propriétaire d'un terrain situé à Passy, sur le bord de la Seine; que ce terrain n'est pas loué et qu'on ignore sa contenance; 3^o un acte d'échange intervenu entre Rognon et Bazuret, par lequel Bazuret a cédé à Rognon 7 ares 17 centiares, ou 21 perches, à Auteuil, à prendre dans 2 arpents qui faisaient partie d'une pièce de 3 arpents désignée article 1^{er} d'un contrat d'échange avec Leharivel-Durocher, lesquelles 21 perches seraient prises à partir de l'arche placée à la descente de Passy et tiennent d'un bout au chemin qui descend de Versailles à la rivière vis-à-vis de Passy;

« Attendu que la désignation du bail susénoncé s'applique bien au terrain possédé par Labry, mais que ce bail n'indique qu'une possession précaire et qui, fût-elle de bonne foi, n'aurait pu lui faire acquérir à elle seule la prescription du 5 septembre 1849;

« Attendu que l'inventaire du 23 janvier 1823 ne prouve absolument rien;

« Attendu enfin que l'acte d'échange du 16 prairial an X, par Bazuret à Rognon, ne s'applique pas à ce terrain, car les 7 ares 17 centiares étaient situés à Auteuil, et nécessairement à droite du chemin de descente à Passy, tandis que le terrain actuellement possédé par Labry est à gauche, d'où il suit que Labry ne fait preuve ni d'une possession suffisante ni de titres à l'encontre de l'Etat, qui, de son côté, prouve, par l'acte du 11 juin 1766 et le plan y annexé, que le domaine du roi auquel il a succédé était alors propriétaire des terrains vagues et incultes qui existaient entre la route de Paris à Versailles et le bord de la Seine;

« En ce qui touche le règlement de l'indemnité :

« Attendu que l'arrêté du 5 septembre 1849 a tous les effets de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu que depuis la loi du 3 mai 1841, toutes les indemnités pour cause d'expropriation doivent être réglées par le jury convoqué d'après les prescriptions de cette loi;

« Par ces motifs,

« Déboute Labry de son opposition, le déclare sans droit sur le terrain qu'il occupe et incorporé au lit de la Seine par l'arrêté administratif du 5 septembre 1849;

« Le condamne à délaisser ce terrain;

« Dit que Morel était propriétaire antérieurement audit arrêté du terrain par lui occupé;

« Dit que toutefois il sera tenu de le délaisser en conformité dudit article, mais après une indemnité préalable, laquelle devra être fixée par le jury convoqué dans la forme et les délais déterminés par la loi du 3 mai 1841;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, laquelle est demandée hors des cas prévus par la loi;

« Renvoie Nozal à se pourvoir devant le même jury pour y faire valoir ses droits;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie formée par Morel contre Hamon;

« Nomme M. de Veprae, juge, directeur du jury, et M. de Sainte-Beuve pour le remplacement en cas d'empêchement de ce magistrat;

« Condamne Nozal aux frais de son intervention;

« Condamne Morel aux frais de sa demande en garantie;

« Fait masse des dépens, dans lesquels entreront les frais d'expertise, lesquels seront supportés un tiers par Labry et deux tiers par l'Etat.

« Le jugement a été frappé d'appel par M. Labry contre l'Etat, et par l'Etat, représenté par M. le préfet de la Seine, contre MM. Morel et Nozal et M^{me} veuve Hamon. M. Morel a, en outre, interjeté appel incident au chef des condamnations de dépens pro-

noncées contre lui.

M. Da, avocat, se présentait pour M. Labry, M^e Gressier, pour M. le préfet de la Seine, es noms, M^e E. Leroux, pour M. Morel, M^e Durieux, pour M. Nozal, M^{me} veuve Hamon comparaisait par son avoué.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui relève et examine les nombreux moyens développés au nom des parties :

« La Cour,
« Faisant droit sur les appels interjetés par Labry et par le préfet de la Seine es noms du jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 février 1867, ensemble sur l'appel incident de Morel, lesquels appels sont joints comme connexes ;

« Premièrement, en ce qui touche l'appel de Labry :
« Sur la fin de non-recevoir opposée à cet appel ;
« Considérant que le jugement définitif du 21 février 1867 a été signifié à Labry, à la requête du préfet de la Seine représentant l'Etat, par exploit de Lebrun, en date du 20 mars suivant ;

« Que, le 4 mai 1867, et par exploit de Bonnantant, Labry a déclaré interjeté appel tant dudit jugement que de celui rendu par défaut le 27 décembre 1866 ;

« Mais que cet appel, notifié au préfet de la Seine, au domicile et en la personne du directeur des domaines, est nul et sans effet ;

« Qu'aux termes de l'article 69, § 1^{er}, du Code de procédure civile, l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, doit être assigné en la personne et au domicile du préfet du département où siège le Tribunal qui doit connaître de la demande ;

« Que cette prescription, édictée à peine de nullité, a été étendue par les articles 456 et 470 du même Code aux exploits d'appel, et que l'appelant ne s'y est pas conformé ;

« Qu'il excipe vainement de ce que, dans la signification du jugement, il est énoncé qu'elle est faite à la requête du préfet, poursuivie et diligences du directeur des domaines du département de la Seine, dont les bureaux sont à Paris, rue de la Banque, n^o 9 ;

« Que cette énonciation ne pouvait avoir pour effet de déroger à une disposition conçue en termes impératifs et d'ordre public, et de relever l'appelant de la nullité par lui commise ;

« Que Labry n'est pas mieux fondé à prétendre que son appel est régulier et valable parce qu'il aurait été signifié au domicile élu dans la notification du jugement ; que, d'une part, l'élection de domicile avait été faite boulevard Malesherbes, 42, en l'étude de Denormandie, avoué, et non rue de la Banque, 9, où l'appel a été signifié ; que, d'autre part, il est de principe et de jurisprudence constante qu'un appel ne peut être notifié au domicile élu ;

« Que Labry, il est vrai, a signifié, le 14 décembre 1867, un nouvel acte d'appel au domicile réel du préfet de la Seine, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, et qu'il soutient que cet appel serait, en tant que de besoin, recevable, par la raison que la signification du jugement, nulle pour défaut d'indication du domicile du préfet, aurait été impuissante à faire courir les délais d'appel ; mais que ce moyen n'est pas fondé ; que le domicile du préfet de la Seine est un fait de notoriété publique, lequel est suffisamment spécifié par l'indication de la qualité de ce fonctionnaire dans l'exploit signifié à sa requête ; que la signification de jugement du 20 mars 1867 était donc régulière, qu'elle satisfaisait pleinement aux prescriptions du § 1^{er} de l'article 61 du Code de procédure civile, et qu'elle a fait courir les délais d'appel, lesquels étaient dès lors expirés depuis longtemps lorsque a été notifié l'appel du 14 décembre 1867 ;

« Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Labry est justifiée et qu'elle doit être accueillie ;

« Deuxièmement, en ce qui touche l'appel de l'Etat contre Morel, veuve Hamon et Nozal :

« Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que l'arrêt de délimitation pris par le préfet de la Seine, le 5 septembre 1849, a eu pour effet d'incorporer au domaine public, comme faisant partie du lit de la rivière, le terrain sis à Passy sur le bord de la Seine, en amont du pont de Grenelle, et occupé par Morel ; qu'il n'est pas contesté que cet arrêté et la décision ministérielle qui l'a approuvé ont réservé les droits que Morel pouvait avoir, antérieurement à 1849, à la propriété et jouissance du terrain dont il s'agit, mais que ces droits, quels qu'ils soient, doivent se résoudre en une simple indemnité ;

« Considérant que Morel avait acquis, le 30 août 1843, des époux Hamon, suivant acte passé devant Mayre, notaire à Paris, le terrain dont il est encore en possession aujourd'hui ; que dans ledit acte ce terrain est ainsi désigné : « Un terrain situé à Passy, qui de Passy, n^o 1, « tenant du nord à la grande route de Paris à Versailles, « du midi au chemin de halage, d'un bout au chemin « communal allant de la route à la rivière, et de l'autre « bout à l'église ; » qu'il a été constaté par les experts que cette désignation était exacte et qu'elle s'appliquait au terrain litigieux ;

« Considérant que Morel établit d'une manière incontestable, à l'aide d'une série non interrompue de titres de transmission dont l'application a été faite sur les lieux, par les experts, que ce terrain a été détaché d'une propriété plus considérable provenant originairement, savoir : 1^o pour partie, d'une vente à titre d'accensement de terrains situés sur les fossés et glacis de la chaussée d'Autueil, ladite vente consentie, le 11 juin 1766, par les commissaires généraux du conseil, députés à cet effet, au profit de Jean-Marie Couillière et de Claude-Paul Morin ; 2^o et, pour une autre partie, de l'adjudication faite au profit de Duvernet-Duplessis, le 23 août 1773, par sentence de l'adjudication du Châtelet de Paris, d'un terrain dépendant de la succession de Marie-Jeanne Dugard de Longpré, et compris parmi d'autres biens que cette dame avait possédés, soit par elle-même, soit par ses auteurs, depuis longues années ;

« Que cette propriété, ainsi formée d'acquisitions diverses, se trouvait, en 1787 et 1788, réunie entre les mains de Leharivel-Durocher, à la mort duquel elle est passée, le 17 thermidor an IV, en la possession de Bazuret ; que, le 29 octobre 1808, Bazuret l'a transmise à la duchesse Legros, qui l'a revendue, le 27 octobre 1817, aux époux Langlois ; que ces derniers l'ont cédée, le 20 août 1821, aux époux Villain ; qu'en 1833, ladite propriété a été vendue, en quatre lots, sur publication, à la requête volontaire de Villain, et que, par jugement de l'audience des criées de la Seine du 8 mai de ladite année, deux des lots de l'encheûre ont été adjugés au profit de Hamon, qui, lui-même, a revendu un de ces lots à Morel, et qui a conservé l'autre lot, dont sa veuve est encore aujourd'hui en possession ;

« Considérant que l'Etat excipe vainement de quelques variantes qu'il signale dans les anciens titres, relativement à la désignation des limites des propriétés dont il s'agit ; que ces différences peu importantes, et qui s'expliquent par les modifications que les lieux avoisinants et les propriétés elles-mêmes ont successivement subies, ne sont pas de nature à faire naître le doute sur l'identité ; qu'il est resté deux points de repère, savoir : une conduite d'eau traversant, sous une arche, la grande route de Versailles, et une grille de l'ancien parc de Lauzun, dont la position est exactement déterminée sur les anciens plans, et qui marquent encore aujourd'hui, d'une manière certaine, la limite extrême, vers le levant, de la propriété de Morel, telle qu'elle était possédée par celui-ci en 1849 et qu'elle est actuellement possédée par lui ;

« Que, dès lors, Morel justifie, tant en sa personne qu'en celle de ses auteurs, de la propriété, possession et jouissance non interrompue, depuis près d'un siècle, du terrain revendiqué par l'Etat ;

« Considérant que l'Etat soutient, il est vrai, que ce terrain aurait de tout temps fait partie du lit de la Seine, comme se trouvant au-dessous de la ligne des plus hautes eaux de navigation lorsque le fleuve coule à pleins bords sans débordement, et qu'à ce titre de portion in-

tégrante du domaine public, il n'aurait jamais été susceptible ni de propriété privée, ni de possession utile pour acquérir la prescription ;

« Mais que tous les documents et circonstances de la cause s'opposent invinciblement à ce que ce caractère de domanialité puisse être attribué au terrain dont il s'agit ; que les titres les plus anciens signalent ce terrain, soit comme faisant partie des glacis et fossés de la chaussée d'Autueil, soit comme une terre inculte, en nature de pré, tenant d'un côté à la berge de la rivière de Seine, et de l'autre au fossé de la route de Versailles ; que ces énonciations et toutes celles qui ont suivi sont inconciliables avec la pensée que ces terrains constitueraient une portion du lit du fleuve ;

« Qu'il est d'ailleurs impossible de supposer que ces terrains, s'ils avaient eu ce caractère, aient pu, pendant près de cent ans, sans réclamation de la part de qui que ce soit, être l'objet de nombreuses transactions privées, de ventes, de mutations ou d'échanges, plusieurs fois consacrés par des actes de l'autorité publique ;

« Que, dès lors, l'Etat n'a point fait la preuve qui lui incombait en sa qualité de demandeur ;

« Qu'il n'est nullement établi qu'à aucune époque, le terrain litigieux ait pu être considéré comme se trouvant situé au-dessous du niveau des plus hautes eaux de navigation ; qu'il résulte, au contraire, des constatations auxquelles les experts ont procédé, et de celles même consignées sur les plans produits par l'Etat, qu'avant 1849, comme actuellement, la ligne desdites eaux coulant à plein bord, mais non débordées n'a jamais atteint ni recouvert ledit terrain ;

« Qu'en conséquence, et tout en maintenant pour l'avenir les effets de l'arrêt de délimitation du 5 septembre 1849, il faut reconnaître que cet arrêté a laissé subsister dans son intégrité le droit de propriété de Morel, relativement à la réparation qui lui est due pour la dépossession qu'il est forcé de subir ;

« En ce qui touche le règlement de cette réparation :

« Considérant qu'il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'une expropriation pour cause d'utilité publique ; que le droit attribué par la loi au préfet de déterminer les limites des cours d'eau navigables et flottables est absolu ; qu'il n'est assujéti à aucune condition, soit d'enquête, soit de déclaration d'utilité publique, soit de jugement d'expropriation et de convocation de jury ; qu'aucune disposition de loi ne prescrit ou ne suppose, en cette matière, l'application de la loi du 3 mai 1841 ; qu'il suit de là que c'était au juge saisi de la question de propriété qu'il appartenait, ainsi au surplus que Morel le demandait par ses conclusions subsidiaires, d'apprécier le dommage causé par le fait de l'Etat à une propriété dont il constatait la légitimité ;

« Que c'est à tort par conséquent que les premiers juges ont ordonné que Morel serait tenu de délaisser le terrain par lui occupé, mais seulement après une indemnité préalable à fixer par le jury, et qu'ils ont désigné le magistrat directeur de ce jury ;

« Que c'est à tort également qu'ils ont renvoyé Nozal, se disant locataire de Morel, à se pourvoir devant le même jury pour y faire valoir ses droits ;

« Que, ne s'agissant ici que du mode d'exécution de l'arrêt inframat qui va être rendu, c'est à la Cour, saisie de cette exécution, qu'il appartient de faire ce que les premiers juges auraient dû faire ;

« Mais considérant que la Cour n'a point les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des indemnités qui peuvent être dues soit à Morel, soit à Nozal, et qu'il y a lieu d'ordonner une expertise à l'effet de déterminer la superficie du terrain occupé par Morel, la valeur réelle de ce terrain et des constructions qui peuvent y exister, ainsi que l'importance et la durée de la location qui aurait été consentie à Nozal, si celui-ci justifie d'un bail régulier ;

« Troisièmement, en ce qui touche l'appel incident de Morel :

« En ce qui touche les frais de sa demande en garantie formée contre la veuve Hamon :

« Considérant que c'est à tort que lesdits frais ont été mis par les premiers juges à la charge de Morel, sans recours contre l'Etat ; que ce recours est de droit, et que de ce chef l'appel incident est fondé ;

« En ce qui touche le surplus des dépens dont il a été fait masse, pour être supportés un tiers par Labry et deux tiers par l'Etat :

« Considérant que c'est avec raison que Morel réclame contre ce mode de répartition des dépens en ce qui le concerne, que, vis-à-vis de Morel, l'Etat, qui succombe sur le chef principal, doit être condamné en tous les frais de première instance et d'appel ;

« Par ces motifs,

« Déclare nul et de nul effet l'appel interjeté par Labry le 4 mai 1867 ;

« Déclare non-recevable, comme tardif, l'appel interjeté par le même le 14 décembre suivant ;

« Met à néant lesdits deux appels ; ordonne que le jugement, en ce qui concerne Labry, sortira son plein et entier effet ;

« Condamne ce dernier aux amendes de ses appels et aux dépens d'appel vis-à-vis de l'Etat, y compris le quart du coût de la grosse du présent arrêt ;

« En ce qui concerne Morel, la veuve Hamon et Nozal, « Met le jugement à néant en ce qu'il a renvoyé Morel et Nozal devant le jury pour y faire fixer leurs droits dans la forme déterminée par la loi du 3 mai 1841, en ce qu'il a nommé le magistrat directeur du jury et en ce qui touche les dépens à l'égard de Morel ;

« Emendant, décharge l'Etat et Morel, chacun en ce qui le concerne, des dispositions et condamnations prononcées contre eux de ces chefs ;

« Et statuant à nouveau, ordonne que, par trois experts, dont les parties conviendront entre elles dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par Mary, inspecteur général des ponts et chaussées ; Surville, ingénieur des ponts et chaussées, et Joussetin, ingénieur civil, que la Cour commet d'office, il sera, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre, procédé à une nouvelle visite du terrain litigieux, à l'effet de déterminer quelle est l'étendue et la superficie, quelle est sa valeur et celle des constructions qui peuvent s'y rencontrer ; à l'effet, en outre, de constater quelle est la nature et l'importance de l'établissement que Nozal prétend avoir fondé sur ledit terrain, et, en supposant que Morel lui ait consenti un bail, quels seraient le prix et la durée de cette location ;

« Desquelles opérations lesdits experts dresseront leur rapport, qui sera déposé au greffe de la Cour, pour être par les parties requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ; dit qu'en cas d'empêchement, les experts seront remplacés sur simple requête par le premier président de la Cour ;

« Condamne Morel aux dépens d'appel vis-à-vis de la veuve Hamon ;

« Condamne M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat, aux frais de son appel vis-à-vis de Nozal ;

« Condamne le préfet de la Seine, es noms, vis-à-vis de Morel, aux dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise, dans lesquels dépens entreront : 1^o ceux faits tant en première instance qu'en appel sur la demande en garantie dirigée contre la veuve Hamon ; 2^o les trois quarts du coût de la grosse du présent arrêt ;

« La sentence au résidu sortissant effet ;

« Ordonne la restitution des amendes sur les appels de l'Etat et de Morel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Vivien.

Audience du 1^{er} avril.

OBLIGATION DE CHEMIN DE FER. — SOUSTRACTION FRAUDEUSE. — VENTE A UN CHANGEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Les changeurs, à Paris, si vigilants qu'ils soient,

se contentent ordinairement dans leur actif commerce, où le temps est plus que partout ailleurs de l'argent, de demander à ceux qui viennent leur offrir des valeurs au porteur pour les acheter au comptant d'indiquer seulement leur nom et leur domicile, croyant que cela suffit pour s'être assurés pleinement de l'identité.

La jurisprudence tend de jour en jour à leur imposer des devoirs plus stricts en cette matière et à aggraver ainsi leur responsabilité. Le jugement ci-après fournit un nouvel exemple de cette tendance à restreindre la libre circulation des valeurs au porteur.

M. Ledoux, agent de change à Paris, a assigné M. Bébert devant le Tribunal, en mainlevée de l'opposition formée par celui-ci entre les mains de la compagnie, sur une obligation 3 pour 100, n^o 2,088,269, du chemin de fer de l'Ouest. M. Bébert a établi son droit de légitime propriétaire de cette obligation, et il a prouvé qu'il l'avait acquise le 24 mai 1863 par l'intermédiaire de M. Hébert, agent de change. Il a été constaté, par une instruction suivie sur la plainte de M. Bébert, que ladite obligation lui avait été volée. C'est à la suite de cette instruction et du jugement établissant le vol de l'obligation appartenant à M. Bébert que celui-ci a demandé la validité de l'opposition par lui formée et a résisté à la demande en mainlevée.

M. Ledoux a soutenu qu'il avait acheté à la Bourse de Paris ladite obligation de M. Bébert, agent de change. Ce dernier, mis à son tour en cause, a dit l'avoir achetée d'un autre agent de change, M. Burat.

Après nombre de démarches, M. Bébert a enfin appris que l'obligation qui lui avait été volée avait été vendue à M. Burat par M. Montaux, changeur.

M. Bébert a formé alors contre ce dernier une demande afin de le faire condamner à lui payer la valeur de ladite obligation au cours de la Bourse de Paris du 11 février 1867, avec les intérêts à partir de ce jour.

M. Montaux a reconnu avoir acheté, le 29 décembre 1866, une obligation Ouest, n^o 2,088,269, d'un sieur Paul M..., qui a donné son adresse. Il s'est assuré de l'identité du vendeur avant de traiter. Il a rempli toutes les obligations à lui imposées par les règles de sa profession, ainsi que toutes les formalités prescrites par la loi de 1791. Il a soutenu que dans tous les cas il n'avait commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité, et qu'il y avait lieu de rejeter purement et simplement la demande dirigée contre lui.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Chamailard, avocat de M. Ledoux, agent de change, M^e Vasserot, avocat de M. Bébert, et M^e Henri Pontaine, avocat de M. Montaux, changeur, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Chevrier, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Joint les causes, attendu leur connexité, et statuant par un seul jugement :

« En ce qui touche la demande de Ledoux contre Bébert en mainlevée de l'opposition, et de Bébert contre Ledoux et Bébert en restitution pure et simple de l'obligation :

« Attendu qu'il est constant que l'obligation a été achetée à la Bourse de Paris par Ledoux à Bébert, qui la tenait de Burat, autre agent de change ;

« Que la demande contre Bébert, qui n'est plus détenteur du titre, n'est pas fondée, et que Ledoux ne pourrait être tenu de restituer l'obligation qu'à la charge par Bébert de rembourser le prix ;

« Attendu, toutefois, que Ledoux ne justifie d'aucun préjudice éprouvé ;

« A l'égard de Montaux :

« Attendu qu'il résulte de la procédure instruite sur la plainte de Bébert que Marvier a vendu à Montaux, le 29 décembre 1866, l'obligation volée par François à Bébert ;

« Que le commis de Montaux a payé, sur la simple production d'un livret et d'une lettre, et sans prendre aucun renseignement à l'hôtel indiqué par Marvier, ni demander la justification de la légitime possession du titre ;

« Que, dans sa déposition du 29 janvier 1867, Montaux a reconnu que son commis s'était départi de la pratique habituelle de sa maison ;

« Qu'aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, il est responsable du préjudice causé par cette imprudence ;

« Quant aux dépens :

« Attendu que Bébert savait, dès le 14 janvier 1867, date à laquelle il a été entendu par le commissaire de police, en présence de François et de Marvier, que l'obligation avait été vendue à Montaux ;

« Que c'est donc à tort qu'il a refusé de consentir à la mainlevée demandée par Ledoux, et qu'il a réclamé tant à Ledoux qu'à Bébert la restitution du titre ;

« Par ces motifs,

« Fait mainlevée pure et simple de l'opposition formée par Bébert à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest sur l'obligation 3 pour 100 n^o 2,088,269 ;

« Déclare Bébert mal fondé dans sa demande reconventionnelle contre Ledoux et dans sa demande contre Bébert ;

« Condamne Montaux à payer à Bébert la valeur de l'obligation au cours de la Bourse du 29 décembre 1866, avec intérêts à compter dudit jour ;

« Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

« Condamne Bébert aux dépens envers Ledoux et Bébert ;

« Condamne Montaux aux dépens envers Bébert. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARRONDISSEMENT DE SÉTIF (Algérie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cavailhon, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 1^{er} avril.

UNE FEMME ASSASSINÉE PAR SON MARI. — MOEURS ARABES.

Le nommé Lahabet ben Zarroug, cultivateur, appartient à la frontière des Ouled Saïd Hama, dans l'arrondissement de Sétif, et non loin du village de Saint-Arnaud. Comme la plupart de ses coreligionnaires, il s'était donné le luxe de deux femmes vivant avec lui sous la même tente... mais, ainsi qu'on peut le penser, en très peu bonne intelligence. Kadidja était la première dans l'ordre chronologique. M^{me} Saad bent Bel Kassem, qui était venue plus tard, se croyait, à ce qu'il paraît, un droit de domination absolu dans le ménage. Elle fit si bien qu'un beau jour Kadidja s'échappa sans demander permission. Quand Zarroug se vit ainsi privé de la possession de l'une de ses épouses, il fut en proie à la plus vive irritation. Il reprochait cette fuite à M^{me} Saad, et, chaque jour, il la sommait, dit-on, aux plus rudes traitements. Le cadî avait dû bien souvent interposer son autorité.

Vers le 10 juillet 1865, les deux époux s'étaient

rendus à Sétif pour soumettre leurs différends à ce magistrat. Mais le mari, sans attendre la décision, avait cru pouvoir infliger une nouvelle correction à M^{me} Saad, dut subir, pour ce fait, dix jours de prison.

Le 20 juillet suivant, jour de sa sortie, on le vit, de huit à dix heures du matin, circuler dans les rues de Sétif en compagnie de sa femme et d'un autre Arabe de la même fraction, le nommé Abdalha ben Mohamed. Vers dix heures, on les vit sortir tous trois par la porte d'Alger et se diriger du côté de la promenade d'Orléans. Un peu plus tard, on avait vu Abdalha rentrer seul en ville. Quant aux deux époux, ils n'avaient plus reparu.

Il était midi environ, lorsque deux habitants du village de Fermanot, passant tout près des mûnes à fourrage de l'administration, aperçurent sur le bord du chemin le cadavre d'une jeune femme arabe couchée sur le dos et ayant la tête à peu près complètement broyée. La matière cérébrale s'échappait par de nombreuses fractures dans tout le pourtour du crâne. Une pierre énorme, du poids de 3 kilogrammes, était à côté de la victime. Les angles saillants de cette pierre étaient tout ensanglantés. Mais ces horribles blessures n'étaient pas les seules. Au-dessus de l'ombilic, une plaie nettement incisée par un yatagan avait donné issue aux intestins. Une autre plaie de même nature existait à côté du sein droit. Personne parmi les habitants du village ne reconnaissait la victime. Evidemment cette femme était étrangère à la tribu et nul ne l'avait aperçue le matin dans les environs.

On s'empressa d'aller à Sétif prévenir l'autorité judiciaire. Quelques instants plus tard, le juge d'instruction et le procureur impérial firent transporter le cadavre sous le porche de la mosquée, afin de constater, s'il était possible, son identité. Cette constatation ne tarda pas à être faite, et faite de façon à ne laisser aucun doute. C'était bien M^{me} Saad bent Bel Kassem, la femme de Lahabet Zarroug. Mais quel pouvait être l'auteur de cet atroce assassinat ? Les premiers témoignages recueillis firent peser sur Zarroug les plus graves présomptions. Cet homme n'avait plus reparu à Sétif depuis dix heures du matin. La femme avait été assassinée, et il n'était pas la pour demander justice, pour presser les investigations !

La nommée Yamina, chez laquelle M^{me} Saad avait été placée par le bureau arabe depuis le 10 juillet, affirmait que le 20, vers huit heures du matin, Zarroug et Abdalha étaient venus la prendre. Le spahis Hamida confirmait cette déposition et déclarait qu'à plusieurs reprises ces deux hommes et cette femme avaient été vus dans les rues de Sétif.

Un mandat d'amener fut décerné contre Abdalha. S'il n'était pas l'auteur du crime, il pouvait en être le complice et, dans tous les cas, fournir d'utiles renseignements. On procéda à son interrogatoire, mais ses explications furent complètement justifiées et après quelques jours de détention il fut mis en liberté.

Cependant l'information, très activement suivie contre Lahabet, se termina par un arrêt de contumace qui, le 26 juin 1866, prononça contre lui la peine de mort.

Dix-huit mois s'étaient écoulés depuis l'assassinat de Fermanot sans qu'on eût pu découvrir le lieu de sa retraite, lorsque, vers le 15 octobre dernier, un individu aux allures suspectes fut arrêté dans les Babors par les soins du cadî ; mais ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à constater son identité.

— Comment vous nommez-vous ? lui demanda l'officier du bureau arabe. — R. Je me nomme Tah ben Ahmed.

D. N'avez-vous pas un autre nom ? N'êtes-vous pas El Abet ben Zarroug ? — R. Non.

D. Vous êtes accusé d'avoir tué votre femme M^{me} Saad bent Bel Kassem ? — R. Je n'ai pas tué ma femme.

D. Qu'est devenue votre femme M^{me} Saad ? — R. Elle s'est sauvée et depuis je n'ai plus eu de ses nouvelles.

D. Vos deux frères Ali et Larbi ben Zarroug vous reconnaissent. Ils vous désignent comme le mari de M^{me} Saad ? — R. Ils ont eu peur du cheik. Ils ont menti ; ils ne sont pas mes frères, ils sont mes cousins.

D. Connaissez-vous le cheik ben Lairech ? — R. Oui.

D. Le cheik déclare vous reconnaître pour El Abet ben Zarroug ? — R. Le cheik n'était pas présent à ma naissance.

Le prévenu est mis en présence du cadî Ahmed ben Himan, qui déclare que cet homme est bien réellement El Abet ben Zarroug.

D. Vous voyez que le cadî, que vous dites connaître, dit, lui aussi, que vous êtes El Abet ben Zarroug.

Le prévenu baisse la tête et ne veut pas continuer à parler ; il a persisté dans ce système de dénégation jusqu'au dernier moment.

Ce n'est que le jour où, dans la maison de justice, il a dû être interrogé en conformité de l'article 296 du Code d'instruction criminelle, qu'il s'est enfin décidé à reconnaître qu'il s'appelait Lahabet ben Zarroug.

C'est en cet état que l'accusé a comparu devant la Cour d'assises.

Zarroug est un homme de trente à trente-cinq ans, de taille moyenne. Les rudes épreuves qu'il a dû subir pendant les deux années écoulées depuis le jour de sa disparition ont visiblement altéré ses traits ; mais sa physionomie porte encore l'empreinte de la férocité d'une bête fauve.

Il déclare se nommer El Abet ou Lahabet ben Zarroug.

Le président lui demanda, par l'intermédiaire de l'interprète, s'il n'était pas à Sétif le 10 juillet 1865.

L'interprète déclare que l'accusé décline la question. Il a l'air de ne pas la comprendre et s'obstine à dire : « J'avais perdu deux mules et un cheval. J'étais venu à Sétif pour obtenir l'autorisation d'aller à leur poursuite. Ce n'est que longtemps après qu'on me l'a accordée. »

D. Qu'est devenue votre femme M^{me} Saad ? — R. Ma femme s'est sauvée.

D. Nous avons la preuve écrite de votre présence à Sétif le 10 juillet 1865. — R. J'avais perdu deux mules et un cheval.

D. Vous avez été écroué à la prison le 10 juillet ; vous en êtes sorti le 20. On vous a vu dans les rues de Sétif avec votre femme, et c'est ce jour-là qu'elle a été assassinée. — R. Je n'ai pas été mis en prison ; on ne m'a pas vu à Sétif dans la matinée du 20 juillet. J'avais perdu deux mules.

D. De nombreux témoins que vous allez entendre précisent parfaitement toutes les circonstances qui établissent votre présence à Sétif le 20 juillet. — R. Ces témoins viennent déposer pour de l'argent.

A toutes les questions qui lui sont adressées, l'accusé fait toujours même réponse. De sa femme il ne veut rien dire sinon qu'elle s'est sauvée et que de-

puis lors il n'en a plus entendu parler. Seulement il toujours vivement préoccupé de la prétendue perte de ses deux mules et de son cheval.

On passe à l'audition des témoins : La femme Yamina : Le 20 juillet 1865, Lahabet ben Zarroug et Abdalha ben Mohamed sont venus chez moi vers huit heures du matin, pour réclamer M'Saad. Cette malheureuse femme ne voulait pas me quitter. Elle me disait : « J'ai peur de mon mari, il me tuera ; il m'a volé tous mes bijoux. »

Tous les témoins viennent confirmer les faits relevés par l'accusation. M. le procureur impérial prend ensuite la parole. Il demande à la Cour de mettre fin par un verdict sévère, mais par une juste application de la loi, à ce déplorable préjugé en vertu duquel, parmi les Arabes, on tient si peu compte de la vie de la femme.

Me Pannise présente la défense de l'accusé. Tout en émettant des doutes sur la culpabilité de son client, il sollicite pour lui l'indulgence de la Cour.

Les questions sont posées, et après un court délibéré la Cour, ayant écarté la préméditation, déclare Zarroug coupable d'homicide volontaire sur la personne de M'Saad, sa femme, et prononce contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité.

On nous assure que Zarroug ne s'est pas pourvu en cassation.

Voici l'état des services des magistrats nommés en Algérie par le second décret du 18 avril que nous avons publié hier :

M. Patras : ... juge de paix à Blidah ; — 6 octobre 1847, juge à Blidah ; — 14 juillet 1852, chargé de l'instruction au même siège ; — 23 juillet 1854, juge à Alger ; — 18 juillet 1864, juge d'instruction au même siège ; — 13 janvier 1853, président à Oran.

M. Cammartin : ... juge de paix à Ghelma ; — 8 décembre 1860, substitué à Tiemcen ; — 5 avril 1862, substitué à Alger ; — 10 septembre 1864, président à Philippeville.

M. Pérez : ... juge de paix à Danera ; — 22 septembre 1856, juge à Mostaganem ; — 1^{er} mars 1862, chargé des ordres ; — 10 septembre 1864, juge à Alger ; — 8 octobre 1863, président à Sétif.

M. Douard de Lagrée : ... juge de paix à Coléah ; — 28 juillet 1849, juge à Constantine ; — 21 février 1851, juge à Bone ; — 31 janvier 1866, juge à Alger.

M. Favre : 6 octobre 1847, juge à Oran ; — 12 juin 1851, substitué à Blidah ; — 21 novembre 1853, substitué à Alger ; — 14 novembre 1858, procureur impérial à Philippeville.

M. Février : ... juge de paix à Bouffarick ; — 3 décembre 1860, substitué à Sétif ; — 20 novembre 1866, substitué à Alger ; — 26 février 1868, procureur impérial à Sétif.

M. Geoffroy : ... juge suppléant rétribué à Oran ; — 20 janvier 1864, substitué à Mostaganem ; — 21 mai 1866, substitué à Alger.

M. Leroux : 28 novembre 1861, juge suppléant à Constantine ; — 11 juin 1863, substitué à Bone.

Voici le texte du projet de loi présenté hier au Corps législatif pour l'abaissement du tarif des dépêches télégraphiques :

Article 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe applicable aux correspondances circulant entre deux bureaux d'un même département est fixée à cinquante centimes (0 fr. 50 c.) par dépêche ne dépassant pas vingt mots.

Art. 2. A partir du 1^{er} novembre 1869, la taxe applicable aux correspondances circulant entre deux bureaux quelconques de l'Empire, en dehors du cas prévu à l'article précédent, est fixée à un franc (1 fr.), par dépêche ne dépassant pas vingt mots.

Au tarif de un franc (1 fr.) s'ajoutera, pour le département de la Corse, la taxe afférente au transit des correspondances par le territoire italien, tant que des communications télégraphiques directes n'auront pas été établies entre la France continentale et ledit département.

Art. 3. Les taxes fixées aux deux articles précédents sont augmentées de moitié par série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AVRIL.

Les pièces de l'affaire Lesurques, avec le réquisitoire de M. le procureur général Delangle, ont été déposés aujourd'hui au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le sieur Ambrose Thévenin, âgé de vingt-cinq ans, se disant homme de lettres, ancien marchand bonnetier à Champigny, arrondissement d'Arcis-sur-

Aube, présentement domicilié à Paris, où il exerce l'industrie de marchand d'un élixir pour faire pousser les cheveux, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sous la présidence de M. Delesvaux, sous la prévention de diffamation par écrit envers le Tribunal correctionnel d'Arcis-sur-Aube.

Le prévenu a présenté lui-même sa défense. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que, depuis moins de trois ans, en distribuant ou exposant dans des lieux ou réunions publiques de diverses communes de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube, un imprimé intitulé : Le Chien, le Chat et le Rossignol, commençant par ces mots : « Jaloux d'un rossignol, » et finissant par ceux-ci : « sous les coups des méchants, » Ambrose Thévenin, domicilié à Paris, a publiquement diffamé le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube ;

« Qu'en effet, cette fable dont il s'est reconnu l'auteur contient sous une forme allégorique, mais transparente et parfaitement saisissable, la désignation de tous les membres du Tribunal d'Arcis-sur-Aube ;

« Qu'elle impute à ce corps ainsi désigné d'avoir procédé au jugement et à la condamnation de lui, prévenu, dans des conditions d'impartialité et d'équité autres que celles qu'il avait le droit d'exiger ;

« Que cette imputation porte atteinte à l'honneur et à la considération du Tribunal ;

« Qu'elle a été faite avec l'intention de nuire ;

« Attendu que la publicité résulte des envois de nombreux exemplaires de la fable incriminée, faite par les soins de Thévenin à diverses personnes, et notamment à des cafetiers et cabaretiers, qui les laissent par paquets dans les salles à la libre disposition des consommateurs ;

« Attendu que les faits ainsi caractérisés tombent sous l'application des articles 1, 43 et 44 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Faisant application, « Condamne Thévenin en trois mois d'emprisonnement, 300 francs d'amende, fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps. »

Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Perrin, dans ses audiences des 4^{es} et 15 avril, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié. Antoine Notin, marchand de vin à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 120 ; addition d'eau dans une assez forte proportion au fur et à mesure de la vente : 50 francs d'amende.

Baptiste Bonneville, dit Achille, marchand de vin à Paris, rue Mouffetard, 116 ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Louis-Michel Lemeunier, marchand de vin à Paris, boulevard de l'Hôpital, 98 ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Constant-Alexandre Bayeux, marchand de vin épicer à Paris, rue Lenoir, 2 ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

François Troémé, marchand de vin à Paris, rue de Sèvres, 44 ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Marie-Anne Cazal, dite Cazalu, femme Battu, marchande de vin à Paris, avenue de Saint-Ouen, 72 ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Marie-Angélique Jacquemain, femme Méat, marchande de lait à Paris, rue de Charenton, 120 ; addition d'eau dans une assez forte proportion : 50 francs d'amende.

Marie Barut, femme Brandentein, marchande laitière, avenue de Neuilly, 133 ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité. Etienne Gineston, dit Peyret, marchand de bois à Paris, rue Saint-Nicolas, 49 ; tromperie d'un cinquième sur une livraison de bois : six jours de prison.

Détention de poids faux. Félix-Alfred Dorbeaux, marchand boucher à Paris (Vaugirard), rue du Chemin-du-Moulin, 42 ; déficit de 15 grammes sur un poids d'un kilogramme : par défaut, 50 francs d'amende.

Charles-Joseph Angot, dit Achille, marchand boucher à Paris, rue de Bretagne, 39 ; déficit de 35 grammes sur un poids d'un kilogramme : 25 francs d'amende.

Jean-Baptiste-Louis Longchamp, marchand fruitier à Paris, rue Beethoven, 14 ; déficit de 50 grammes sur un poids d'un demi-kilogramme : 25 francs d'amende.

Auguste-Joseph Quéruel, dit Courcel, marchand de poissons à Puteaux, rue de Paris, 172 ; déficit de 7 grammes sur un poids d'un demi-kilogramme ; 16 francs d'amende.

Jean-François Mas, marchand de bois et charbon à Paris, passage L'Écuver, 3 ; détention d'un poids d'un demi-kilogramme non pourvu de sa charge de plomb : 16 francs d'amende.

Mise à prix : 400,000 fr. — Revenu brut : 27,000 fr. — Contenance superficielle : 236 mètres.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Détention d'appareils de pesage inexacts.

Claudine Lestival, femme Cat, marchande épicière à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 163 ; détention d'un bol à peser l'huile plus lourd de 10 grammes que sa tare : 25 francs d'amende.

Julie Ynot, femme Girbal, marchande de beurre et de fruits à Paris, rue Schomer, 4 ; différence de 15 grammes dans le poids des deux plateaux d'une balance : 25 francs d'amende.

Hier, à midi et demi, rue Favart, une femme, âgée d'environ cinquante ans, ouvrit l'une des fenêtres du cinquième étage de la maison n° 6 et se précipita dans l'espace. Quand on la releva, elle avait déjà rendu le dernier soupir. Il résulte des renseignements pris à la suite de ce suicide que la défunte serait une demoiselle X..., caissière dans un des restaurants les plus élégants de la ligne des boulevards. L'acte de désespoir qu'elle a commis est attribué à un accès d'aliénation mentale.

Un éboulement de terrain s'est produit, hier matin, rue de la Mare, sur le chantier de travaux et dans les fondations de la passerelle qui doit relier les deux tronçons de ladite rue, traversée par le chemin de fer de ceinture. Aucun des ouvriers employés à ces travaux n'a été atteint par l'éboulement, et, afin de prévenir tout accident, la circulation a été provisoirement interrompue, rue de la Mare, par ordre de l'autorité.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Elbeuf). — Le Journal d'Elbeuf donne les détails suivants sur l'arrestation d'un condamné contumax :

« En 1855, vers le milieu de l'année, un assassinat a été commis à Saint-Etienne (Loire). Les auteurs étaient au nombre de cinq.

« Deux d'entre eux furent arrêtés et jugés contradictoirement. Une peine sévère, les travaux forcés pour l'un, la reclusion pour l'autre, leur fut appliquée. Les trois contumax furent condamnés à la peine de mort.

« Les recherches qui eurent lieu placèrent, à des intervalles éloignés, deux des fugitifs sous la main de la justice. Ils furent à leur tour jugés contradictoirement, et ils ont expié leur participation au meurtre.

« Un seul des condamnés à mort avait pu jusqu'ici échapper aux recherches de la justice, et cependant plus de treize années s'étaient écoulées depuis l'accomplissement du crime.

« Il a été arrêté par la police d'Elbeuf dans la soirée du 16 de ce mois, au hameau des Ecameaux, où il se tenait caché depuis longues années avec sa famille, travaillant comme tisserand pour la fabrique. On dit qu'il était ici sous un faux nom et avec de faux papiers.

« Le bruit de cette importante capture s'est bientôt répandu dans la ville, et vendredi matin, une foule compacte suivait, de l'hôtel de ville au quai d'embarquement, les agents de la police chargés de conduire à Rouen le condamné contumax. Cet individu se nomme Legat ; il paraît âgé de quarante ans.

Nord (Lille). — Il y a trois mois environ, M. T..., négociant à Lille, perdit entre Roubaix et Tourcoing un portefeuille renfermant, outre des papiers de famille, des actions de chemin de fer et une somme de 4,000 francs en billets de banque. Vainement fit-il toutes sortes de démarches pour retrouver son portefeuille, tous ses soins restèrent infructueux.

M. T... avait fait, quoique à regret, le sacrifice de cette somme, qu'il avait passée au compte des profits et pertes, lorsque, il y a trois jours, il reçut la visite d'un ecclésiastique belge qui lui apporta que son portefeuille avait été trouvé par un jeune homme, fils unique d'une pauvre mais très honnête femme qui tient une boutique d'épicerie dans un hameau de Mouscron.

Ce jeune homme, déjà atteint d'une maladie de poitrine, s'était, depuis cette trouvaille, livré à des excès de tous genres qui avaient hâté sa fin. Sur le point de mourir, il avait fait à son confesseur et à sa mère l'aveu de sa faute et de son détournement. Vérification faite du portefeuille, dont toutes les valeurs étrangères étaient restées intactes, il manquait une somme de 2,000 francs environ, que la pauvre mère souscrivit en remplacement, par sommes de 500 francs, payables d'année en année. Elle avait prié le prêtre de vouloir bien faire cette restitution à M. T..., dont elle implorait surtout la discrétion dans cette pénible circonstance.

M. T..., dit le Journal de Roubaix, vivement touché d'un pareil acte de probité ; joyeux aussi de retrouver des valeurs qu'il considérait comme perdues, après avoir remercié le confesseur du jeune homme, n'a pas voulu être en reste de générosité vis-à-vis de la mère, dont il a déchiré les billets, déclarant à son digne messager qu'il ne voulait pas même savoir son nom. Le négociant remit en outre au vénérable ecclésiastique une somme de 100 francs pour les pauvres de sa paroisse.

M. Raffard, ancien huissier à Paris, est décédé dans son domicile, rue d'Amsterdam, 97. Le convoi partira de la maison mortuaire jeudi 23 avril, à dix heures précises du matin.

La cérémonie funèbre aura lieu à l'église de la Trinité, un service sera dit à midi et demi dans l'église de Boulogne (Seine), et l'inhumation aura lieu dans le cimetière de cette commune.

Les personnes qui n'auraient pas reçu de lettre sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

Bourse de Paris du 21 Avril 1868.

Table with 4 columns: Instrument, Au comptant, D^{er} c., and Fin courant. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} cours. Includes entries for 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 0/0 comptant, and Banque de France.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, D^{er} Cours au comptant, D^{er} Cours au comptant. Includes entries for Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, D^{er} Cours au comptant, D^{er} Cours au comptant. Includes entries for Département de la Seine, Ville, 1832-30, etc.

GARANTIR contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions viagères les plus avantageuses, telles sont les principales opérations pratiquées par la Caisse générale des Familles, à laquelle on peut s'adresser en toute sécurité. Cette compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par le gouvernement, possède un capital de garantie de dix millions.

Envoi franco de notices et brochures. Ecrire ou se présenter au siège social, propriété de la société, à Paris, 4, rue de la Paix.

Dimanche prochain 26 avril, en la salle Pleyel, rue Rochechouart, 22, à deux heures précises, sixième et dernière séance de musique de chambre donnée par MM. Alard et Franchomme, avec le concours de MM. Louis Diémer, Telesinski, Trombetta et Deledicque. En voici le programme : 1^o sixième quatuor en si bémol de Beethoven ; 2^o sonate pour piano et violon, de Weber, exécutée par MM. Alard et Diémer ; 3^o sérénade pour violon, alto et violoncelle, de Beethoven ; 4^o quintette en sol mineur, de Mozart. Pour billets à l'avance, s'adresser au Ménéstrel, rue Vivienne, 2 bis.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. (Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE VILLEBON

Adjudication, par suite de division et de baisse mise à prix, le jeudi 14 mai 1868, à midi, en sept lots, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles :

1^o Du CHATEAU de Villebon et de toutes ses dépendances, réservoir pour les eaux, jardin, potager et fleuriste, parc comprenant bois fruitiers, taillis, pelouses, verger, terres, prés, pièce d'eau, rivière anglaise, bâtiments du haras, cour et jardins, terres en dehors du parc, droit aux eaux arrivant au château. — Le tout d'une contenance superficielle d'environ 79 hectares 57 ares 27 centiares.

Mise à prix de ce lot, réduite à : 350,000 fr. ; 2^o Et de 123 hectares 51 ares 46 centiares environ de bois et prés divisés en six lots.

Mises à prix réunies : 437,000 fr. Le tout situé sur les communes de Villebon, Villejust et Orsay, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, et, par extension, sur la commune de Sault-les-Chartreux, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o à M^e LAUMAILLER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Paroisse, 4 ; 2^o A M^e Poussel, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 14 ; A Paris : à M^e Dromery, avoué, rue Laffitte, 32 ; A Palaiseau : à M^e Neveu, notaire ; Et sur les lieux, au concierge du château. (4140)

TERRAIN AVENUE DUCUESNE, A PARIS

Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 7 mai 1868, à midi :

D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, avenue Duquesne, sur laquelle il paraît devoir porter le n° 9, ci-devant boulevard de l'Alma, d'une contenance d'environ 720 mètres.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o à M^e LAUMAILLER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Paroisse, 4 ; 2^o A M^e Poussel, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 14 ; A Paris : 1^o à M^e Frémyn, notaire, rue de Bellechasse, 14 ; 2^o Et à M. Hainque, avocat, rue Grétry, 2. (4127)

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Maison à Paris (Montmartre). Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

MAISON RUE ROCHOUART, 9, A PARIS.

Étude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 mai 1868, à deux heures, d'une MAISON à Paris, rue Rochouart, 9, et impasse Briare, 2, 4 et 6, d'une contenance superficielle de 687^m, 22 environ. Revenu brut, environ 23,370 fr.

Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M^e FOUSSIER, et à M^e Cesselin, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9 ; à M^e Robin, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 23 ; à M^e Leclerc, notaire, à Charenton-le-Pont. (4132)

MAISON RUE DU SENTIER-ST-ANTOINE, 15, A PARIS

Étude de M^e Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288.

Le 7 mai 1868, à trois heures et demie, vente à l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris :

D'une MAISON, avec jardin maraîcher, sise à Paris, rue du Sentier-Saint-Antoine, 15 (12^e arrondissement), d'une contenance de 4,882 mètres à 4,975 mètres environ.

La propriété serait louée jusqu'au 1^{er} octobre 1876, moyennant 1,300 francs.

Mise à prix : 15,000 francs. S'adresser à M^e Adrien TIXIER, avoué, (4134)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Étude de M^e DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 2 mai 1868, à deux heures de relevé :

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Passy), à l'angle des rues de la Tour et Saint-Hippolyte, consistant dans le théâtre de Passy, dit théâtre Rossini, et diverses dépendances. — Mise à prix :

100,000 fr. — Produit, jusqu'en 1870 : 21,000 fr. ; de 1870 à 1872 : 26,000 fr. et 27,000 fr. ; de 1872 à 1874 : 32,000 fr. ; ensuite, de 33,000 fr. S'adresser audit M^e DUFOURMANTELLE, dépositaire de l'encheré, et à M^e Boudin, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. (4148)

MAISON RUE ROCHOUART, 9, A PARIS.

Étude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 mai 1868, à deux heures : 1^o D'une MAISON à Paris, rue Pavanne, 13, et rue des Trois-Pavillons, 12. — Facade considérable sur chacune de ces rues. — Contenance : 4,300 mètres environ. — Produit : 31,600 fr. — Mise à prix : 330,000 fr. ; 2^o Une PROPRIÉTÉ à usage d'usine à Paris (Granello), rue Fondary, 43, et rue du Théâtre, 48, avec machine à vapeur de la force de huit chevaux. — Mise à prix : 150,000 fr. ; 3^o Une MAISON à Paris, rue du Moulin-de-la-Pointe, 32. — Produit : 2,000 fr. — Mise à prix : 43,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e LORGET, av

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

2 TERRAINS RUE D'ALBE (Champs-Élysées) à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868.

2 PAVILLONS NEUILLY (Seine), b. Eugène, 62, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868.

MAISON SAINT-ANTOINE, 209, A PARIS Au coin de la rue des Tournelles. Revenu : 14,300 fr. — Mise à prix : 150,000 fr.

MAISON RUE DE CLÉRY, 97, A PARIS A l'angle de cette rue et de la rue Beauregard. Revenu : 1,900 fr. — Mise à prix : 45,000 fr.

CHILLY-MAZARIN (près de Longjumeau). BELLE PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE, avec vastes communs, pièce d'eau, potager, etc. Mise à prix : 80,000 fr.

PETITE MAISON DE CAMPAGNE Mise à prix : 6,000 francs. A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868.

5 MAISONS A PARIS Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le 5 mai 1868 : De trois MAISONS sises à Paris, près le Château-J-Eau :

SOCIÉTÉ DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS Le directeur gérant informe les actionnaires que l'assemblée générale annuelle qui avait été indiquée pour le 23 avril courant, ne pouvant avoir lieu par suite du nombre de demandes de cartes d'admission insuffisant pour valider ses délibérations, est prorogée au samedi 9 mai prochain.

général de Crédit mobilier à l'honneur d'informer MM. les actionnaires de l'assemblée générale annuelle, primitivement convoquée pour le 20 février, et qui n'a pu être régulièrement constituée, par suite de l'insuffisance du nombre des actions déposées, aura lieu le samedi 2 mai prochain, à quatre heures, au siège de la société.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS

Le directeur gérant informe les actionnaires que l'assemblée générale annuelle qui avait été indiquée pour le 23 avril courant, ne pouvant avoir lieu par suite du nombre de demandes de cartes d'admission insuffisant pour valider ses délibérations, est prorogée au samedi 9 mai prochain.

GRAND HOTEL DE L'ATHÉNÉE

RUE SCRIBE, 15, A PARIS.

Le changement de numéros qui avait eu lieu dans la rue Scribe, déjà annulé par ordre supérieur, est pour le directeur de l'ATHÉNÉE une occasion de se rappeler au souvenir de ses nombreux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement. M. POLLOUX continuera de mériter leur confiance en donnant tous ses soins à la bonne tenue de l'hôtel. (1111)

Rue Montorgueil, 49. A. DUBOIS Méd. de bronze 1867. EXCELLENT CAFÉ recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ETUDE D'AVOUE à Mantes (Seine-et-Oise), à céder pour cause de maladie. S'adresser, à Mantes, à M. DEMANGE, avoué, à Paris, à M. MAGNIN, avoué, rue Guénégaud, 12.

A CEDER étude d'huissier dans une villa importante du Nord, produit de 15 à 20,000 francs. S'adresser à M. Lamare, huissier audencier, rue du Temple, 26. (1169)

SIROP FERRUGINEUX D'ÉCORCES D'ORANGES ET DE QUASSIA AMARA AL'IODURE DE FER INALTÉRABLE PRÉPARÉ PAR J.-P. LAPOZE, PHARMACIEN A PARIS. L'état liquide est celui sous lequel la fer s'assimile le plus facilement, sans aucun trouble, et sous lequel il est préférable aux pilules, aux dragées, etc.

SAISON DE 1868 OUVERTURE LE 1er MAI

BADE EN FER

SAISON DE 1868 OUVERTURE LE 1er MAI

Voyage de PARIS à BADE en 12 heures par Strasbourg. Le chemin de fer badois correspond avec l'Italie, la Suisse, la Belgique et l'Allemagne.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires; L'Éclair.

SOCIÉTÉS

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le huit avril mil huit cent soixante-huit, dont l'un des originaux porte mention de l'enregistrement, en date du neuf avril mil huit cent soixante-huit.

M. Jules STEINITZ, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 6. Et M. Rodolphe SCHELCHEK, demeurant à Paris, rue de Provence, 31. Ont formé une société en nom collectif, dont le siège est situé à Paris, rue Saint-Georges, 6, et ayant pour objet d'intermédiaire entre la France, l'Allemagne et l'Autriche, pour l'achat des droits d'auteur des œuvres littéraires et musicales, leur traduction et le droit de les faire représenter sur les différents scènes allemandes et autrichiennes.

La durée de la société est de dix années, qui commenceront le premier avril mil huit cent soixante-huit et finiront le trente et un mars mil huit cent soixante-dix-huit.

Le capital social sera divisé en quatre cent actions de capital de cinq francs chacune, dont sept cent vingt, représentant trois cent cinquante actions anciennes formant un capital de trois cent cinquante mille francs, ont été souscrites en vertu des premiers statuts, trois cent cinquante, représentant une première augmentation de capital de cent cinquante mille francs, faite par l'acte du vingt-quatre mars mil huit cent soixante-quatre.

Et les trois cent vingt-quatre de surplus devant former un capital de cent soixante mille francs, sont émises en vertu des présentes.

Total égal : mil quatre cent quatre-vingt mille francs.

Et cent francs du quinze janvier au premier février mil huit cent soixante-dix. Tout retard dans les versements des fonds appelés donne droit contre le retardataire à un intérêt à être pour cent par an à partir du jour où le versement aurait dû être fait.

Chaque versement est constaté sur le titre au moyen d'une estampille. Art. 17. Sauf le bénéfice de l'amortissement et le droit aux intérêts dont profite-toutefois les actions de capital, conformément à ce qui est dit sous le titre VII des statuts, toutes actions jouiront des mêmes avantages, sans distinction entre la nature de chacune d'elles.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle de la propriété de l'actif social et des bénéfices, eu égard au nombre d'actions de jouissance (y compris celles représentées par les titres de trente centimes d'action).

Toutefois, par une exception dont profiteront exclusivement les trente actions de jouissance attribuées à M. veuve Rigodit, en représentation de l'apport par elle fait aux termes de l'acte du huit mai mil huit cent soixante-six précité, jusqu'au jour où les dividendes distribués à ces trente actions atteindront la somme de six cents francs, le sera payé annuellement à ladite dame, soit cette somme totale de six cents francs, soit la somme nécessaire pour compléter avec les dividendes ladite somme de six cents francs.

Le service de cette somme annuelle de six cents francs à pris cours depuis le quatorze février mil huit cent soixante-six.

Il cessera de plein droit dans le cas où la forêt formant le lot n° 9 et apportée par M. veuve Rigodit serait incendiée ou détruite avant la distribution des dividendes.

M. Besson Lecousturier déclare que depuis l'assemblée générale du quatre mars mil huit cent soixante-huit susénoncée, les trois cent vingt-quatre actions de capital, émises en vertu de la délibération prise dans cette assemblée, ont été souscrites, et que le premier versement de deux cents francs du capital de ces actions a été intégralement effectué.

Par l'acte de la déclaration, M. Besson Lecousturier a représenté une liste constatant le nombre des souscripteurs desdites actions, le nombre d'actions souscrites par eux et le montant des versements effectués.

Et cent francs du quinze janvier au premier février mil huit cent soixante-dix. Tout retard dans les versements des fonds appelés donne droit contre le retardataire à un intérêt à être pour cent par an à partir du jour où le versement aurait dû être fait.

Chaque versement est constaté sur le titre au moyen d'une estampille. Art. 17. Sauf le bénéfice de l'amortissement et le droit aux intérêts dont profite-toutefois les actions de capital, conformément à ce qui est dit sous le titre VII des statuts, toutes actions jouiront des mêmes avantages, sans distinction entre la nature de chacune d'elles.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle de la propriété de l'actif social et des bénéfices, eu égard au nombre d'actions de jouissance (y compris celles représentées par les titres de trente centimes d'action).

Toutefois, par une exception dont profiteront exclusivement les trente actions de jouissance attribuées à M. veuve Rigodit, en représentation de l'apport par elle fait aux termes de l'acte du huit mai mil huit cent soixante-six précité, jusqu'au jour où les dividendes distribués à ces trente actions atteindront la somme de six cents francs, le sera payé annuellement à ladite dame, soit cette somme totale de six cents francs, soit la somme nécessaire pour compléter avec les dividendes ladite somme de six cents francs.

Le service de cette somme annuelle de six cents francs à pris cours depuis le quatorze février mil huit cent soixante-six.

Il cessera de plein droit dans le cas où la forêt formant le lot n° 9 et apportée par M. veuve Rigodit serait incendiée ou détruite avant la distribution des dividendes.

M. Besson Lecousturier déclare que depuis l'assemblée générale du quatre mars mil huit cent soixante-huit susénoncée, les trois cent vingt-quatre actions de capital, émises en vertu de la délibération prise dans cette assemblée, ont été souscrites, et que le premier versement de deux cents francs du capital de ces actions a été intégralement effectué.

Par l'acte de la déclaration, M. Besson Lecousturier a représenté une liste constatant le nombre des souscripteurs desdites actions, le nombre d'actions souscrites par eux et le montant des versements effectués.

saire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9461 du gr.). Du sieur COUTISSON fils (Etienne), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, passage Alexandre, n. 7 (15^e arrondissement); nomme M. Paul-Léon-Jean juge-commissaire, et M. Knéringer, rue de la Bruyère, n. 22, syndic provisoire (N. 9462 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DU sieur MENDES, négociant en bijouterie, demeurant à Paris, place du Château-d'Eau, n. 10, Magasin-Réunis, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N. 9380 du gr.).

DU sieur PUJADAS, ayant fait le commerce à Paris, rue de la Feuillade, 4, sous le nom de Pujadas et C^e, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N. 9380 du gr.).

DU sieur DELESCHAMP, pharmacien, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 113, entre les mains de M. Lamoureux, qui Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9380 du gr.).

DU sieur COUSIN, entrepreneur de l'équipement des boîtes et finisseurs de la ville de Paris, demeurant à Petit-Colombes, commune de Colombes (Seine), entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9320 du gr.).

DU sieur MÉZIERE (Jean), cordonnier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lassini, 14, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9390 du gr.).

DU sieur DUMONT (Charles-Antoine), entrepreneur de fêtes publiques, demeurant à Paris, avenue Bugeaud, 10 et 12, entre les mains de M. Lamoureux, qui Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9152 du gr.).

failli, l'admette, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics.

Il se sera admis que les créanciers créés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur CHARPENTIER fils aîné, commissionnaire, demeurant à Paris, qui de la Rapée, 54, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers créés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 7050 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF RÉDUCTION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur SALÉRIES (Alphonse-Nicolas), fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, 129 bis, entre les mains de M. les créanciers sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8617 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS. MM. les créanciers créés et affirmés du sieur BOERDILLIAT, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Impériale, 8, peuvent se présenter chez M. Sauton, syndic, boulevard Sébastopol, 9, pour toucher un dividende de 18 fr. 35 c. par 100, unique répartition (N. 4420 du gr.).

MM. les créanciers créés et affirmés du sieur LALMAND, épicerie, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 22, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, qui Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 5 fr. 90, unique répartition (N. 8322 du gr.).

ronne, au coin de la rue des Rats, peuvent se présenter chez M. Knéringer, syndic, rue Labruyère, 22, pour toucher un dividende de 7 fr. 32 c. par 100, unique répartition (N. 17509 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat LACROIX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 avril 1868, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1868, entre le sieur LACROIX, cultivateur, demeurant à Paris, rue de l'Université, 205, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 90 pour 100. Les 10 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 6288 du gr.).

Concordat FRANÇOIS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1868, lequel homologue le concordat passé le 27 mars 1868, entre le sieur FRANÇOIS, fabricant de tissus, impasse Rebeval, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 60 pour 100. Les 40 pour 100 non remis payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N. 8229 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 22 AVRIL 1868. DIX HEURES : Usse, synd. — Ponge, céd. — Roger et C^e, id. — Veuve Vagner, id. — Lebrun, conc. — Kortmann, céd. — Leitner et C^e, id. — Pacotte, 2^e aff. union. — Houllères de l'Arvey, id. — O. Camuset et H. Royer, id. — Goussert, conc. — Société Hourdelin et C^e, redd. de c. union.

UNE HEURE : Thuret, ouv. — Dumont, céd. — Carvet, aff. union. — Dumont, aff. union. — Jallerbec-Lacan, id. — Duval, 2^e aff. union. — E. Vedder, conc. DIX HEURES : Houssiau, ouv. — Balleur, conc. — Bonvalot, id. — Desvignes, redd. de c. conc.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 22 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 2474—Bureau, buffet, table, armoire, glace, canapé, etc. 2475—Bureau, tables, chaises, fauteuils, étagères, enlumes, etc. Rue Saint-Denis, 374. 2476—Mobilier divers et de magasin, et divers objets, etc.

Concordat MARTEL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 avril 1868, lequel homologue le concordat passé le 24 mars 1868, entre le sieur MARTEL, commissionnaire en vins, rue Laboulaye, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 90 pour 100. Les 10 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 6288 du gr.).

Concordat FRANÇOIS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1868, lequel homologue le concordat passé le 27 mars 1868, entre le sieur FRANÇOIS, fabricant de tissus, impasse Rebeval, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 60 pour 100. Les 40 pour 100 non remis payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N. 8229 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 22 AVRIL 1868. DIX HEURES : Usse, synd. — Ponge, céd. — Roger et C^e, id. — Veuve Vagner, id. — Lebrun, conc. — Kortmann, céd. — Leitner et C^e, id. — Pacotte, 2^e aff. union. — Houllères de l'Arvey, id. — O. Camuset et H. Royer, id. — Goussert, conc. — Société Hourdelin et C^e, redd. de c. union.

UNE HEURE : Thuret, ouv. — Dumont, céd. — Carvet, aff. union. — Dumont, aff. union. — Jallerbec-Lacan, id. — Duval, 2^e aff. union. — E. Vedder, conc. DIX HEURES : Houssiau, ouv. — Balleur, conc. — Bonvalot, id. — Desvignes, redd. de c. conc.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 22 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 2474—Bureau, buffet, table, armoire, glace, canapé, etc. 2475—Bureau, tables, chaises, fauteuils, étagères, enlumes, etc. Rue Saint-Denis, 374. 2476—Mobilier divers et de magasin, et divers objets, etc.

Le gérant, N. GUILLEMAND.